

COMMISSION

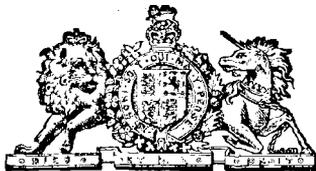
DES

ASILES D'ALIÉNÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

RAPPORT de MM. DUROCHER et BOURGOUIN



CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE

1889

COMMISSION

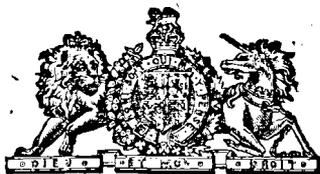
DES

ASILES D'ALIÉNÉS

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

RAPPORT de MM. DUROCHER et BOURGOUIN,



CHARLES-FRANÇOIS LANGLOIS
IMPRIMEUR DE SA TRÈS-GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE

1889

COMMISSION
DES
ASILES D'ALIÉNÉS
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

RAPPORT
DE
MM. DUROCHER & BOURGOUIN

A l'Honorable A.-R. ANGERS,
Lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR :

Tout en reconnaissant que le rapport de la Commission des asiles d'aliénés, signé par la majorité des commissaires et soumis à votre Honneur, renferme généralement des opinions conformes aux nôtres sur un grand nombre de sujets, contient une foule de documents précieux et de renseignements pleins d'intérêts, nous, les soussignés, membres de la Commission Royale, nommée et constituée le 17 septembre 1887, en vertu d'un acte passé dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte concernant les enquêtes sur les affaires publiques," pour faire une enquête sur les difficultés soulevées au sujet des asiles d'aliénés, et de la mise en force du statut relatif à ces asiles, et sur les causes réelles de ces difficultés, et sur les moyens propres à les faire cesser, avons l'honneur de faire le rapport spécial suivant pour cause de dissidences sur certains points importants :

Après avoir été assermetés, les membres de la Commission ont employé les premiers jours à examiner les rapports des médecins visiteurs existant depuis une douzaine d'années,—ceux des inspecteurs d'asiles et de prison, la correspondance échangée entre les propriétaires des asiles et le gouvernement, et, enfin, les rapports des bureaux médicaux nommés en vertu de la loi des asiles de 1885.

L'examen de ces nombreux documents a exigé une étude considérable pendant plusieurs séances de la Commission.

Munis des renseignements que ce travail nous a procurés, nous avons visité les asiles de la province en commençant par Beauport, et continuant par Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Ferdinand-d'Halifax, Belmont, et enfin l'asile Saint-Benoit-Joseph, à la Longue-Pointe.

Pour donner plus de facilité à une enquête aussi considérable, la Commission a cru opportun et utile de faire publier par les principaux journaux de Québec et de Montréal, un avis invitant le public à faire à la Commission toutes les plaintes et les suggestions qu'il croirait à propos de faire.

Plusieurs personnes dont les noms sont restés cachés, nous ont adressé de longues plaintes anonymes qui renfermaient de graves accusations d'immoralité contre les propriétaires de l'asile de Beauport, et contre les principaux officiers de cette institution.

La Commission, désirant connaître la vérité sur ces accusations, a pris tous les moyens possibles de la découvrir, et elle a donné toutes les facilités de produire un témoignage qui pût l'éclairer sur la valeur de ces accusations. Les personnes mêmes, que désignent les lettres anonymes, ont été sommées de comparaître comme témoins devant la Commission. Propriétaires, officiers, gardiens, ainsi que ceux désignés par les avis reçus du dehors, médecins et officiers du gouvernement, les chapelains protestants et catholiques, tous ont été appelés à donner librement leur témoignage et à émettre leurs opinions touchant les asiles, leur tenue, la conduite des officiers, des gardiens, des propriétaires, des médecins-traitants, et enfin sur tout sujet de nature à guider la Commission dans

ses recherches, et intéresser le public quant à la manière dont les aliénés et les idiots sont traités dans les divers asiles de cette province.

L'étude des documents, dans l'intervalle des visites et des enquêtes, continuait à occuper l'attention de la Commission.

Enfin, le 28 février dernier, M. M. le docteur Duchesneau, le docteur Durocher, le docteur Lavoie et N.-H. Bourgoûin, accompagnés d'un sténographe, M. Boisvert, sont allés visiter plusieurs asiles des Etats-Unis, savoir : celui d'Elizabeth à Washington, celui de Mount-Hope à Baltimore, deux à Philadelphie, trois à New-York, et ceux de Providence, Worcester, Utica et Buffalo. Les commissaires sont revenus par la province d'Ontario, visitant sur leur passage les asiles de London, Toronto et Kingston.

Dans ces diverses visites, nous avons recueilli des renseignements précieux sur la tenue et la conduite de ces asiles ; nous en avons rapporté une foule de documents et de rapports, qui nous ont été d'une grande utilité, nous ont mis en position d'apprécier la valeur de nos asiles, et ont servi à nous indiquer les améliorations qu'il serait possible d'y apporter.

C'est un devoir agréable pour nous d'exprimer nos remerciements et notre reconnaissance à tous les officiers de ces divers asiles, sans exception, pour l'urbanité et la politesse avec lesquelles ils nous ont reçus, et pour l'empressement avec lequel ils nous ont donné les renseignements et les rapports que nous leur avons demandés. Cette réception cordiale a été la même partout, aux Etats-Unis comme dans la province sœur.

Ceci dit, nous entrons immédiatement dans le fond de la question à étudier, en suivant le programme qui nous a été tracé :

10.—QUELLES SONT LES CAUSES DES DIFFICULTÉS SURVE-
NUES ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES PROPRIÉ-
TAIRES DES ASILES ?

Réponse : La cause principale des difficultés actuelles, c'est la loi de 1885, (48 Vict., ch. 34.)

Dès la présentation du projet de cette loi devant la Législature, les propriétaires d'asiles ont protesté, en déclarant au gouvernement d'alors que leurs contrats allaient être violés; qu'on voulait leur imposer des obligations nouvelles, etc., etc. Ils ont continué leurs protestations depuis, et ils s'en sont tenus à leurs contrats.

Nous dirons plus loin, dans les réponses qui vont suivre, si ces protestations étaient fondées ou non.

Cette loi a été amenée par différentes circonstances. Il suffira d'en mentionner quelques-unes des plus importantes. Nous ne remonterons pas plus loin qu'en 1883, attendu que cette année-là le gouvernement a renouvelé pour dix ans le contrat de Beauport, et reconnu conséquemment qu'il n'existait pas de difficultés du genre de celles que nous sommes chargés de rechercher.

Des accusations, ayant plutôt l'air d'insinuations que celui d'accusations précises, ont, depuis quelques années, circulé dans le public, concernant les asiles; on donnait à entendre, par exemple, que les propriétaires d'asiles cherchaient à faire de l'argent, à spéculer sur l'infortune en retenant dans leurs établissements des personnes guéries, ou en y admettant des personnes saines d'esprit. Cette accusation ainsi portée était d'une méchanceté extrême à l'égard des propriétaires d'asiles.

Nous devons ajouter qu'elle était fautive, puisque ces propriétaires n'avaient pas le droit de décharge.

Le gouvernement avait un officier complètement indépendant des fermiers, officier qui seul pouvait admettre et libérer les patients.

Cet officier avait toute la responsabilité des admissions et des décharges et il était injuste, pour certains journaux, de chercher par des insinuations à faire tomber cette responsabilité sur d'autres épaules. S'il y avait des abus sous ce rapport, le public devait s'en prendre à l'officier du gouvernement, et à personne autre.

Y a-t-il réellement eu des abus ?

Nous n'avons pu en trouver. L'affaire Rose Lynam a fait grand

bruit, et après un procès que les journaux ont rendu retentissant, cette personne a été confiée par le tribunal aux soins d'un gardien spécialement choisi. Mais le rapport de l'expert, M. le Dr Vallée nommé par la Cour, ne l'a pas déclarée saine d'esprit ; il a émis l'opinion que l'on pouvait prendre soin de cette patiente en dehors d'un asile, et c'est sur ce rapport que le jugement a été basé. Il est connu publiquement, qu'après avoir été libérée, Rose Lynam, échappant au contrôle de son gardien, a commis des excentricités qui ont fini par nécessiter de nouveau l'intervention judiciaire.

En conséquence, il est assez difficile de dire qu'il y a eu abus dans ce cas. Le sentiment des médecins qui ont examiné Rose Lynam a été fort partagé.

Le médecin des propriétaires de Saint-Jean-de-Dieu était d'avis que Rose Lynam n'était pas folle, le médecin du gouvernement, le Dr Howard, était d'avis contraire.

Cette divergence d'opinions s'est continuée devant la Cour entre les autres médecins entendus.

Tout le monde admettra, dans tous les cas, que l'affaire Lynam ne pouvait servir de base à des accusations contre l'asile de Saint-Jean-de-Dieu—comme on a tenté de le faire plus tard.

Quelque temps après cette affaire, en 1884, un aliéniste anglais, le Dr Tuke, a visité les asiles d'aliénés de cette province, et a fait un rapport public qui a causé un certain émoi. Les journaux anglais de Québec et de Montréal particulièrement, ont semblé endosser tout ce que ce médecin étranger avait dit, et se sont plus à répéter ses insinuations.

Le Dr Tuke arrivait d'un pays où l'affermage n'existe pas, et du seul pays au monde où le système de traitement, dit "*no restraint*," soit généralement appliqué. Croyant que le dernier mot de la science contemporaine sur le traitement des aliénés se trouve dans le système anglais, il ne pouvait trouver de son goût des asiles tenus sur un système différent.

Le rapport du Dr Tuke est bien connu : il a donné lieu à une critique remarquable par le Dr J.-C. Taché d'Ottawa.

Jusqu'au moment de la visite du Dr Tuke, les médecins chargés par le gouvernement de la surveillance des asiles ne paraissent pas avoir demandé aucun changement, ni porté aucune plainte ; mais alors, comme s'il eût craint d'être tenu pour responsable, le Dr Howard a commencé à faire des suggestions concernant Saint-Jean-de-Dieu, et à demander plus de pouvoirs sous le rapport de la contrainte, et sous d'autres rapports. C'est cependant, ce même Dr Howard qui avait établi, pratiqué et approuvé la contrainte. En même temps, les journaux anglais de Montréal, faisaient une campagne contre le système d'affermage. Chose singulière, toutes ces insinuations et ces accusations avaient presque uniquement pour objet Saint-Jean-de-Dieu. Et cependant, cet asile, il faut le reconnaître de suite, est celui de nos asiles qui est le mieux tenu. Comment se fait-il que l'on négligeait Beauport, qui dans le temps était l'asile le plus considérable, pour s'en prendre presque uniquement à Saint-Jean-de-Dieu ?

Depuis plusieurs années, les protestants de Montréal ou un certain nombre d'entre eux désirent avec raison posséder un asile pour les aliénés de leur religion. Jusqu'à ces derniers temps, leurs efforts ont été infructueux, malgré les appels réitérés des journaux de leur croyance.

A-t-on cru, quelque part, qu'il était utile de dénoncer Saint-Jean-de-Dieu pour mieux recueillir des souscriptions ?—Nous regrettons d'avoir à dire que ces appels aux capitalistes protestants ont été quelquefois accompagnés de dénonciations non-fondées, comme celle, par exemple, allant à dire que les aliénés protestants n'étaient pas bien traités, et de critiques fondées sur des idées théoriques seulement, comme la condamnation absolue du système d'affermage, et même d'insinuations comme celles mentionnées plus haut, à l'effet que les propriétaires d'asiles avaient le droit de garder des patients guéris—ce qui n'était pas.

La création d'un asile pour les aliénés protestants est une chose désirable, qui peut être effectuée par des moyens louables, et par des appels reposant sur la vérité. Nous sommes heureux de voir que l'idée

en est à peu près réalisée. — Cela empêchera bien des récriminations et fera disparaître un bon nombre de difficultés.

Nous ne mentionnerons qu'en passant certaines autres accusations, comme les suivantes : que les sœurs de Saint-Jean-de-Dieu gardaient les patients malgré la décharge ; qu'elles s'en faisaient payer la pension ; qu'elles gardaient des enfants nés de patientes après internement, et qu'elles en chargeaient la pension au gouvernement, qu'elles donnaient du lard gâté aux patients, etc., etc, parce que ces accusations n'ont jamais eu l'ombre d'un fondement.

Le Dr Perrault, dans son témoignage, a dit que quelquefois ses prescriptions n'avaient pas été observées ; malgré notre demande, il n'a pas précisé ces faits par circonstances de temps, de personnes, etc. ; nous avons interrogé les sœurs ; nous nous sommes fait montrer le livre des prescriptions ; nous avons spécialement questionné la sœur pharmacienne, et après cette enquête, nous ne pouvons pas dire que l'accusation du Dr Perreault soit prouvée.

L'agitation publique, dont nous avons esquissé les grands traits, a probablement conduit le gouvernement de 1885 à faire passer la loi 48 Vict., ch. 34, qui est la cause principale des grandes difficultés qui existent encore entre le gouvernement et les propriétaires des asiles.

20.—LA LOI DE 1885 OUTREPASSE-T-ELLE LES DROITS QUE LE GOUVERNEMENT A ACQUIS PAR CONTRAT DANS LES ASILES ?

Réponse : Oui.—La Commission a obtenu sur ce point l'opinion de deux avocats éminents de Québec, savoir : M. M. Jacques Malouin et C. B. Langlois. Les propriétaires des asiles avaient eux-mêmes consulté plusieurs légistes distingués. Il est évident que la loi de 1885 est allée au-delà des droits que le gouvernement avait acquis par ses contrats. Il est de sens commun que, dans une convention, on ne peut obliger une partie à plus de charges qu'elle n'a consenti à en accepter, ni à des changements qu'elle n'a pas contemplés et qui n'ont pas été prévus.

Les propriétaires d'asiles se sont plaints de la loi de 1885, princi

palement sur deux points importants. La loi, disent-ils, nous enlève le traitement ; or, le traitement dans un asile d'aliénés comprend tout, ou à peu près tout ce qui regarde l'administration. Il ne peut y avoir contrôle séparé sur le traitement, et contrôle séparé sur l'administration : ce serait deux têtes sur un seul corps. Les deux choses ne peuvent marcher indépendamment l'une de l'autre. Le choix des médecins, attribué par la loi au gouvernement, est un autre sujet de plaintes ; car ce choix appartient, par les contrats, aux propriétaires. Les opinions des jurisconsultes donnent raison à ces derniers, et donnent tort à la loi.

Le statut 48 Vict., ch. 34, par la section 55, fournit aux propriétaires des asiles un recours dans le cas où l'exécution de la loi leur aurait donné lieu de réclamer.

Cette clause n'a pu racheter la loi aux yeux des intéressés, attendu, disent-ils, que cet article, bien applicable dans le cas de changements dans les constructions où un compte spécial peut être tenu, est absolument impraticable quand il s'agit des mille et mille détails quotidiens du traitement, viz : de la nourriture, de l'habillement, de l'exercice, du travail, du régime, etc., etc. Tout cela, pour ne pas tomber dans des dépenses extravagantes, doit être conduit d'après un système bien organisé, dans lequel doit entrer la plus grande somme d'économie compatible avec l'efficacité désirée.

Mais aucun système ne peut fonctionner harmonieusement si une main étrangère a le pouvoir, de temps en temps, et à son gré, de le suspendre ou de l'entraver.

Le gouvernement n'est pas dépourvu de garanties. Il peut et doit exercer toute la surveillance nécessaire pour s'assurer que le contrat est bien exécuté, que les aliénés sont bien traités et bien soignés sous tous les rapports. Cette surveillance, il peut au besoin la perfectionner et l'activer, jusqu'à la rendre la plus minutieuse.

C'est un droit qui, exercé comme il doit l'être, peut pleinement suffire.

30.—QUELLE EST L'OPINION DES AUTORITÉS RELIGIEUSES SUR CETTE LOI ?

Réponse : Cette opinion a été connue publiquement lors de la discussion électorale de cette loi en automne 1886. Elle ne paraît pas avoir changé depuis. Nous n'en dirons pas davantage, nous contentant de référer aux lettres des évêques qui ont bien voulu répondre à nos demandes. Leur opinion peut se résumer comme suit : “ Cette loi ne doit pas être appliquée.”

40.—CETTE LOI A-T-ELLE ÉTÉ MISE EN OPÉRATION ?

Réponse : Non. Les six premières clauses qui constituaient les changements importants aux lois anciennes n'ont pas été appliquées. Elles ne pouvaient l'être, puisque ce sont ces clauses que les légistes condamnent comme violant les contrats.

Les bureaux médicaux de Saint-Jean-de-Dieu et de Beauport ont été organisés inutilement, en ce sens que les six médecins qui les composent, ont simplement exercé les fonctions des deux anciens médecins-visiteurs. De même que ces derniers, ils n'ont eu qu'à surveiller l'exécution des contrats et à faire les admissions et les décharges. Les propriétaires des asiles s'en sont tenus à leurs contrats, suivant leurs protestations antérieures et postérieures à la loi. *La province a donc eu, depuis 1885, à payer inutilement ou à peu près, six fonctionnaires au lieu de deux.*

Nous croyons qu'un médecin compétent dans chaque asile, suffit pour surveiller l'exécution des conventions, et faire les décharges et les admissions. Cet officier pourrait avoir un assistant au besoin.

50.—COMMENT SONT TENUS NOS ASILES ?

A. SONT-ILS SUR UN PIEDS EFFICACE ? B. SONT-ILS TENUS D'UNE MANIÈRE AUSSI SATISFAISANTE QU'ON PUISSE L'ESPÉRER, VU LE PRIX PER CAPITA PAYÉ A LEURS PROPRIÉTAIRES ?

Réponse : Nous avons trois asiles d'aliénés sous contrats : Beauport, Saint-Ferdinand-d'Halifax et Saint-Jean-de-Dieu.

Voici le résultat de nos observations :

BEAUPORT.

En octobre dernier (1887) les membres de la Commission ont visité l'asile de Beauport.

Cet asile se compose de deux corps de logis principaux :—le principal sert d'habitation aux officiers de l'administration et aux patientes ; l'autre est destiné aux patients.

Ces édifices, construits et augmentés à différentes époques, selon que le besoin ou le nombre des patients l'exigeait, sont loin de posséder toutes les accommodations qu'offrent les asiles modernes et faits sur un plan conforme aux fins de leur destination.

Ce qui frappe, tout d'abord, c'est l'encombrement dans cet asile ; l'espace est trop limité pour le nombre de patients qu'il contient.

Le nombre des gardiens nous a paru insuffisant ; ils ne sont pas raisonnablement payés ; de plus, d'après les témoignages reçus, ces gardiens ne sont pas stables à leur poste, appelés qu'ils sont pour des ouvrages étrangers à leurs devoirs de gardiens, et cela par les propriétaires. Comme conséquence, la surveillance n'est pas suffisante, le jour comme la nuit ; de là, des accidents nombreux. Ce défaut de surveillance est aussi la cause de certains écarts sous le rapport de la morale.

La ventilation est imparfaite ; une mauvaise odeur règne dans un grand nombre de salles. Les lieux d'aisance et les bains sont en mauvaise ordre ; en un mot, la propreté n'est pas ce qu'elle devrait être, surtout dans le département des hommes. Certaines salles sont défectueuses, et les cellules devraient être améliorées.

La nourriture est insuffisante et peu variée ; elle laisse aussi à désirer sous le rapport de la qualité.

Les repas sont pris avec trop de précipitation ; la surveillance est encore ici insuffisante.

La conséquence est qu'un certain nombre de patients n'ont pas assez

de temps pour prendre leur repas. Il serait donc désirable, dans l'intérêt de ces derniers, qu'il y eût un plus grand nombre de réfectoires. Ces derniers ne sont pas convenables, surtout celui des hommes, qui est situé au rez-de-chaussée, est mal éclairé, humide et pas du tout fini.

L'habillement est insuffisant, surtout pour l'hiver, et il n'est pas, non plus, d'une propreté convenable.

L'on abuse quelquefois de la contrainte, laquelle devrait être entièrement contrôlée par le médecin.

La chapelle est trop petite et insuffisante pour l'établissement ; c'est là, d'ailleurs, l'opinion du chapelain lui-même.

Le service médical est insuffisant et presque nul, parce qu'un seul médecin n'a pas le temps de faire l'ouvrage qui lui encombe, et qui exigerait au moins trois médecins. Le médecin actuel, malgré sa bonne volonté, ne peut suffire à la tâche.

Nous croyons aussi qu'il n'y a pas d'unité dans l'exercice de l'autorité de cet asile. Tout en reconnaissant que les propriétaires y ont fait quelques améliorations nécessaires au bien-être et à la sécurité des patients, nous sommes d'opinion que cet asile pourrait être mieux tenu vu le prix qu'il reçoit du gouvernement pour chaque patient. Au reste, toutes ces améliorations désirables auraient dû être demandées par les gouvernements, qui en avaient le droit par leurs contrats.

Nous avons mentionné, en passant, certains écarts sous le rapport de la morale. — En justice, nous devons dire, après une enquête minutieuse, que le préfet, les propriétaires et les principaux officiers de l'asile, ne peuvent être personnellement accusés sous ce rapport.

SAINT-FERDINAND-D'HALIFAX.

Après Beauport, nous avons visité l'asile de St-Ferdinand-d'Halifax, situé dans le comté de Mégantic, à une vingtaine de milles de toutes communications par voie ferrée.

Cet asile est sensé ne contenir que des idiots, qui, lors de notre visite, étaient au nombre de quatre-vingt-quatre. Un certain nombre de

ces idiots ne devraient pas être là, parceque, à la rigueur, on ne peut dire qu'elles sont véritablement idiots. Cet asile peut contenir environ 50 ou 60 patients. Il est encombré, ne possède aucun système de ventilation. Les cellules, étroites, sont mal éclairées et ne mesurent que quatre pieds et demi par sept.

Nous sommes étonnés que le bureau médical de Montréal ait fait des rapports aussi pompeux pour l'asile le moins suffisant de la province.

Quant à la tenue des patients, nous n'avons rien remarqué de répréhensible.

BELMONT.

Nous avons aussi visité l'asile Belmont, qui est situé à quelques milles de Québec.

C'est un asile privé, destiné surtout à recevoir les alcooliques ; son site est magnifique ;—mais la bâtisse est vieille.

Toutefois, avec des améliorations, cet asile pourrait recevoir un plus grand nombre de patients, une centaine environ.

Il contient aussi quelques aliénés.

SAINT-BENOIT-JOSEPH.

Après Belmont, nous avons visité l'asile Saint-Benoit-Joseph.

Tenu par les Frères de la Charité, à la Longue-Pointe. Il est situé à quelques arpents seulement de Saint-Jean-de-Dieu.

On n'y reçoit que des patients privés.

Les bâtisses sont neuves et magnifiques. [Sous le rapport de la tenue et de la discipline, il ne laisse rien à désirer.

Il peut contenir environ 150 patients.

SAINT-JEAN-DE-DIEU.

Nous avons visité minutieusement Saint-Jean-de-Dieu, et nous n'avons rien épargné pour nous rendre compte, sous tous les rapports, de la manière dont cet asile est tenu.

Saint-Jean-de-Dieu est celui de nos asiles qui est le mieux tenu, bien qu'il soit celui qui ait été le plus accusé.

Il est bien situé, et est entouré de vastes fermes. Bien que construit en briques, il ne laisse pas de présenter une apparence imposante

Une avenue, bordée de plusieurs rangées d'arbres, conduit à ces édifices, sis à une douzaine d'arpents du chemin public.

Sous le rapport de l'ordre et de la propreté, Saint-Jean-de-Dieu n'a pas de supérieur.

Nous indiquerons plus bas, ce qu'il y aurait à faire sous d'autres rapports, pour le rendre l'égal des meilleurs asiles des Etats-Unis.

Cet asile a commencé comme refuge pour idiots en 1873. Deux ans après, le gouvernement obtint le droit d'y envoyer des aliénés pour le même prix que celui payé pour les idiots, savoir : \$100.00 par année par tête.

De même qu'à Beauport, nous y avons constaté de l'encombrement.

Cependant, pour le prix payé, c'est notre devoir de le dire, il est impossible pour le gouvernement d'exiger plus qu'il ne reçoit.

Nous dirons même, que les Sœurs font plus, sous plusieurs rapports, qu'elles ne seraient strictement obligées de faire.

Nous avons constaté que, dans les salles de Saint-Jean-de-Dieu, on s'occupe avec beaucoup de soins de la ventilation, qui est généralement bonne partout. La nourriture est bonne et abondante ; les gardiens sont compétents et raisonnablement payés. Il serait bon de les costumer : leur empire sur les patients en serait augmenté. (1)

(1) Depuis notre visite, les gardiens ont reçu un costume d'une belle apparence.

Les habits fournis aux patients ne laissent rien à désirer sous tous les rapports. partout les murs sont ornés de gravures, de manière à présenter un gai coup d'œil.

L'ameublement, les fournitures de lit sont des plus confortables, tant sous le rapport de la quantité, que sous celui de la qualité. Tous les lits sont pourvus de paillaises à resorts perfectionnés.

Il y a une bibliothèque à l'usage des patients ; un corps de musique et un orchestre peuvent charmer les loisirs durant les longues soirées d'hiver. Un professeur de musique spécial dirige ce département. Il y a aussi d'autres amusements, tels que jeux de dominos, de dames, de cartes, de bagatelles, etc. Les révérendes sœurs ont aussi la louable coutume d'organiser pour les patients des soirées musicales et dramatique ; une vaste salle est spécialement destinée à cet usage.

Outre le travail ordinaire d'intérieur et de ménage, il y a des ateliers de couture, de cordonnerie : on y trouve une forge, une boulangerie, un abattoir, une menuiserie, une buanderie, et une lingerie où travaillent bon nombre de patients. Pendant les mois d'été, les travaux de la ferme en occupent encore un plus grand nombre.

L'asile est bien éclairé. Le système de chauffage à l'eau chaude fonctionne parfaitement, et donne ample satisfaction. La pharmacie est l'une des plus belles et des plus abondamment pourvues que nous ayons vues en Amérique. Les magasins de provisions sont remplis, et les friandises y abondent. Les magasins de vêtements et de couvertures sont les plus complets que nous ayons visités.

Nous devons dire un mot spécial de la chapelle, qui surpasse toutes celles que nous avons vues dans les institutions du même genre, sous tous les rapports.

Deux médecins consacrent tout leur temps au traitement des patients. Le docteur Bourque, le médecin en chef, remplit ses fonctions avec grande compétence.

La proportion des guérisons, en tenant compte du fait que cet asile

reçoit les idiots et les aliénés, est satisfaisante ; nous aimerions, vu l'augmentation rapide de la population internée, à voir les propriétaires s'assurer les services d'un troisième médecin.

Nous ne sommes pas dans une position avantageuse pour recommander des améliorations dans cet asile, attendu que les propriétaires font déjà plus qu'elles ne sont tenues de faire, en rapport avec le prix minime qui leur est donné. Si toutefois la province croit pouvoir augmenter les dépenses du service des aliénés, nous émettons l'opinion que le prix accordé à Saint-Jean-de-Dieu soit augmenté, afin de mettre les Sœurs en état de faire certaines améliorations qu'elles ont en vue, entr'autres d'améliorer leurs cellules, ce qui est déjà commencé, afin qu'elles puissent se tenir constamment à la hauteur des progrès de la science.

Déjà, nous devons le reconnaître, les révérendes sœurs ont fait, sans que cela leur eût été demandé, des changements, pour ainsi dire, constants, et des améliorations considérables.

Leur demander davantage eût dépassé les limites des exigences raisonnables, attendu les minimales ressources mises à leur disposition.

En augmentant le prix *per capita*, le gouvernement pourrait probablement s'assurer que les patients de Saint-Jean-de-Dieu auront les services d'un médecin de plus ; que le nombre des gardiens sera augmenté de manière à permettre l'organisation du travail sur une plus grande échelle, comme pour certaines industries par exemple.

Afin de faire disparaître les préjugés qui ont cours, le gouvernement, dans un nouveau contrat, pourrait stipuler que ces médecins auront le contrôle du traitement pharmaceutique et de la contrainte, le contrôle de la diète dans les infirmeries, et devront seuls décider quels patients peuvent et doivent travailler, ce qui d'ailleurs se fait actuellement. Il y aurait aussi possibilité, probablement, soit d'engager les propriétaires de Saint-Jean-de-Dieu à construire des édifices séparés pour les agités et pour les idiots, soit de séparer dans l'asile même, les curables et les incurables. Cependant, nous devons dire que le sentiment des spécialistes, dans le monde entier, est fort divisé sur ce point. Les uns voient de bons effets dans la séparation des curables et des incurables ; d'autres trouvent que

le mélange des deux catégories, et même des idiots avec les aliénés, présente les meilleurs résultats sur le chiffre des guérisons.

60.—Y AURAIT-IL A APPORTER CERTAINES MODIFICATIONS QUI, TOUT EN RENDANT JUSTICE AUX DROITS ACQUIS, SERAIENT DE NATURE A DONNER AU SYSTEME ACTUEL PLUS D'EFFICACITÉ ET PLUS DE GARANTIES?

Réponse : Nous avons fait bon nombre de suggestions importantes dans nos réponses précédentes, nous allons les compléter par les quelques observations suivantes :

REMARQUES SUR LES ADMISSIONS.

Il se trouve dans les asiles bon nombre de personnes qui ne devraient pas s'y trouver, mais qui auraient pu être laissées dans leurs familles, ou mises dans des refuges de vieillards.

À quoi attribuer cela ? Est-ce au défaut de connaissances, défaut d'intelligence de la loi, défaut de caractère, ou défaut d'indépendance de la part des bureaux médicaux ?

D'après la loi actuelle, les bureaux médicaux sont maîtres absolus des admissions, même quand les patients sont envoyés par des juges de paix. Il faut donc croire que les officiers du gouvernement n'ont pas donné à la loi l'application qu'elle doit recevoir. Ils doivent donc porter entièrement une responsabilité que l'on a cherché à faire tomber injustement sur les propriétaires des asiles.

Nous avons constaté aussi qu'il y a des patients, supportés par le gouvernement, dont les parents seraient en état de payer la pension. Ces préférences constituent une injustice qu'il importe de faire disparaître. Des mesures devraient être prises pour empêcher ces abus à l'avenir et corriger ceux qui existent actuellement. Il faut voir à ce que les officiers du gouvernement remplissent leur devoir sous le rapport des admissions. Si la loi eût été appliquée comme elle devait l'être, nos asiles ne seraient pas encombrés, les patients impotents n'y seraient pas aussi nombreux, et ne prendrait pas la place de ceux qui ont droit d'y être admis.

Il y a, quant aux admissions, deux buts à atteindre :—1o. Assurer la prompte arrivée à l'asile des aliénés qui subissent les premières atteintes de la maladie, ceci est très important pour la guérison ; 2o. n'admettre, en fait d'idiots et de déments, que ceux qui sont dangereux, épileptiques, scandaleux, ou d'une difformité monstrueuse.

Notre loi, telle qu'elle existe, est suffisante sur ce point. Il n'y a qu'à l'appliquer avec justice et sévérité, sans tenir compte des récriminations des parents, ni des sollicitations, ni des influences politiques, ni d'aucune cause étrangère, quelle qu'elle soit.

REMARQUES SUR LES DÉCHARGES OU SORTIES.

Le gouvernement, par les bureaux médicaux, a un contrôle absolu sur les sorties. Le médecin visiteur avait également un tel contrôle. Ici encore, par conséquent, s'il y a eu abus, l'on doit s'en prendre aux officiers publics et non aux propriétaires des asiles.

Nous sommes d'avis qu'un seul médecin par asile suffit pour la surveillance, et qu'il y a, sous ce rapport, de l'économie à faire. Mais ce médecin devra garder le droit absolu de décider des sorties, soit par suite de guérison, soit par suite d'amélioration, ou soit pour d'autres raisons. Toutefois, nous croyons qu'il serait convenable et utile que ce médecin, avant d'agir, fût tenu de prendre l'avis du médecin-traitant, lequel avis serait consigné dans un livre gardé dans les archives de l'asile. Le médecin-traitant connaissant son malade mieux que qui que ce soit, son avis pourra être utile à l'officier du gouvernement.

ORGANISATION DES SERVICES MÉDICAUX.

Voici, dans notre opinion, quel devrait être le système :

- I.—Les médecins-traitants nommés par les propriétaires, et au nombre de trois pour chacun des asiles de Beauport et de Saint-Jean-de-Dieu.
- II—Le médecin visiteur nommé par le gouvernement, ayant seul le droit d'admettre et de libérer les patients. Il pourrait s'adjoindre un aide au besoin, avec l'approbation du gouvernement. Le mé-

decin visiteur aurait à remplir toutes les fonctions assignées au bureau médicale, moins le traitement des patients.

III.—Les inspecteurs d'asiles avec leurs fonctions actuelles.

IV.—Nous conseillerions, de plus, comme couronnement de ce système, pour en assurer le fonctionnement efficace, et pour fournir au public les meilleures garanties, la création d'un comité de surveillance, du genre de ceux qui existent aux Etats-Unis,—comité composé de personnes échappant aux influences et aux changements politiques. En pourraient faire partie, *ex-officio*, les magistrats de Districts de Québec et de Montréal, les recorders de ces deux villes, le bâtonnier général du barreau de cette province, le président de chaque faculté de médecine choisi par la faculté elle-même, plus les chapelains de chacun des asiles.

Le comité aurait le droit de s'enquérir de la manière dont chaque rouage de ce système fonctionne, de recevoir les plaintes et de faire des enquêtes, au besoin, de régler à l'amiable les difficultés qui pourraient survenir, et enfin, dans le cas d'insuccès, faire rapport au gouvernement. Il pourrait avoir un secrétaire choisi parmi les médecins-visiteurs. Ses membres ne recevraient aucune rémunération, mais seraient simplement remboursée de leurs frais de voyage. Ce comité fixerait par règlement, l'époque et l'endroit de ses réunions.

REMARQUES CONCERNANT LES PATIENTS PRIVÉS.

Les parents de ces patients ne demandent rien au gouvernement, et ce dernier ne leur vient nullement en aide.

Dans les règlements concernant l'admission et la sortie de ces patients, il faut avoir deux choses en vue :

1o. Empêcher que des personnes saines d'esprit ne puisse être internées ou gardées dans les asiles ;

2o. Sauvegarder, autant que possible, les droits des parents et le secret des familles.

Il faut donc prendre toutes les précautions raisonnables pour empêcher les abus possibles, mais sans aller au delà. Il faut qu'un officier du pouvoir public ait le droit de pénétrer de temps à autre dans les asiles privés, ait accès auprès des patients, puisse les interroger et les examiner, et en ordonner la libération, s'il le juge à propos. Mais, cependant, il n'est nullement nécessaire, pour ces fins, que les noms des patients privés soient transmis aux départements publics, et conservés dans les archives gouvernementales. C'est, suivant notre opinion, une exigence inutile, dont la sensibilité des parents peut souffrir.

Il arrive fréquemment qu'une jeune fille, une jeune mère, un jeune homme au commencement d'une carrière, ou une personne d'un âge mûr occupant une position sociale importante, soient forcés par une maladie soudaine d'aller se mettre pendant quelques temps sous les soins des spécialistes des asiles. Pourquoi publier cela?—Pourquoi consigner ces faits dans les archives publiques?—Rien ne peut justifier une chose semblable. Un père de famille affligé, un mari frappé dans ses plus chères affections ne veulent pas que leur disgrâce soit connue, que l'avenir des leurs soit compromis irrémédiablement.—Et ils ont raison.

Que l'autorité publique prenne donc les moyens de s'assurer qu'il n'y a dans les asiles aucune personne saine d'esprit; mais, pour cela, il n'est pas nécessaire de connaître ni le nom, ni les parents des patients.

Les inspecteurs d'asiles devraient être chargés de cette surveillance particulière des asiles privés. Cela entre dans le cadre de leurs fonctions. Les pouvoirs du médecin-visiteur devront se borner à surveiller l'exécution des contrats faits pour les patients publics.

Il peut s'établir plusieurs asiles privés, autres que ceux avec lesquels le gouvernement contracte. De fait, il y en a déjà—et dans ces asiles, le gouvernement n'aurait pas l'officier spécial nommé médecin-visiteur.

Les inspecteurs d'asiles sont donc, par la nature et l'étendue de leurs fonctions, destinés à ces charges. Il serait bon aussi qu'ils fussent tenus, sous serment, de ne point dévoiler les noms des patients, ni les secrets des familles.

REMARQUES SUR LE MODE DE PAIEMENT PAR LES MUNICIPALITÉS.

Les précautions prises par la loi actuelle, relativement aux admissions des patients publics, nous paraissent tout à fait suffisantes.

Nous ferons toutefois remarquer que la loi exige la signature du maire de la localité où le malade a son domicile. La raison de cette exigence se trouve, probablement, dans le fait que le gouvernement exerce son recours contre la municipalité pour la moitié des frais de pension.

Cette clause a donné lieu à divers abus.

Dans certains cas les maires ont refusé, sans raison, de signer le certificat exigé par la loi ; dans d'autres cas, les malades ont été expédiés dans les limites de la municipalité ou ville voisines, et laissés en liberté sur les rues ou les chemins publics. Alors, arrêtés par la police, et conduits aux asiles, le lieu de leur domicile est resté inconnu, et le gouvernement s'est trouvé sans recours. Ne vaudrait-il pas mieux, alors, que le gouvernement prit son recours contre les municipalités de comté, et que le montant remboursable fût réparti également sur toutes les paroisses du comté ?

Il arrive malheureusement souvent que les plus pauvres paroisses sont celles qui ont le plus grand nombre de patients aux asiles ;—de là la fraude pour éluder la loi et ne pas payer.

Nous croyons donc, qu'en transportant la responsabilité de la paroisse au comté, ces fraudes disparaîtraient en grande partie ; les paroisses murmurerait moins contre ces charges, et les maires n'opposeraient plus de refus.

De son côté, le gouvernement aurait plus de facilités pour se faire rembourser.

LE SYSTÈME D'AFFERMAGE.

Bien qu'il n'entre pas strictement dans le cadre de notre Commission d'émettre une opinion sur cette question, elle s'y rattache, cependant, par

des liens si étroits, et elle est tellement importante, que nous avons cru devoir en parler.

Le système d'affermage a ses détracteurs ; il a aussi ses défenseurs. Ses avantages et ses inconvénients ont été souvent discutés et pesés. Comme toutes les questions de ce genre, celle-ci ne sera jamais vidée. Sa solution dépend des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les divers pays du monde civilisé.

Nous allons donner des faits, et nous en laisserons la conséquence se tirer d'elle-même quant à ce qui regarde notre province.

L'établissement et le maintien des asiles d'aliénés ont deux buts fondamentaux :

1o Obtenir le plus grand nombre de guérisons possibles, quant aux cas curables ;

2o Donner, quant aux cas incurables, aux infortunés dont la sécurité publique exige l'internement, une nourriture et des soins convenable, en rapport, autant que possible, avec leur condition antérieure. Toutes dépenses, toutes " améliorations " non nécessaires, et qui n'ont pas pour effet d'obtenir, d'une manière plus efficace l'un de ces buts, peuvent être taxées d'inutiles.

Les patients de la province viennent presque tous de la classe pauvre. Ceux dont les parents sont en état de payer, se pourvoient eux-mêmes. Or, il ne paraît pas qu'un luxe exagéré, un confort princier, ait quelquel effet sur le chiffre des guérisons parmi ces patients. De nos jours, l'expérience en est faite.

Dans certains Etats de l'Union américaine, où l'argent abonde, on a construit pour les aliénés de véritables palais. C'est très beau à contempler, non pas pour les patients, qui, pour la plupart, ne sont pas en état d'en jouir, mais pour les visiteurs.

Toutefois, ces palais ne font pas plus, sous le rapport des guérisons, que d'autres asiles moins opulents et plus modestes.

Les chiffres suivants en font foi :—

ASILES.	Prix annuel <i>per capita.</i>	Moyenne de guérisons <i>per cent.</i>
1887.—Asile de Buffalo.....	\$357.00	22.00
“ “ Elizabeth, à Washington...	228.00	26.86
“ “ Mount-Hope, Baltimore.....	52.00
“ “ Utica, N. Y.....	212.00	18.37
“ “ Worcester, Mass.....	185.00	23.49
1886.—Asile Blackwell's Island N. Y.....	18.00
“ “ Harrisburg	205.79	19.00
“ “ Dixmont	212.51	31.00
“ “ Danville	180.44	9.00
“ “ Norristown	198.89	15.00
“ “ Warren	199.69	13.00
“ Friends Asylum.....	598.00	22.00
“ Pennsylvania Hospital for Insane..	509.60	19.00
“ Asile de Toronto	124.90	28.00
“ “ London	123.77	35.00
“ “ Kingston	124.40	20.00
“ “ Hamilton.....	131.31	27.00
“ “ Saint-Jean-de-Dieu	100.00	32.62
“ “ Beauport.....	132.60	30.50

Ces chiffres sont extraits des derniers rapports qui nous ont été transmis.

Nos asiles comparent favorablement, dans ce tableau, avec les asiles étrangers. Il faut, de plus, faire remarquer que, dans Ontario et les Etats-Unis, les idiots sont placés dans des asiles spéciaux, tandis que Beauport et Saint-Jean-de-Dieu en reçoivent un grand nombre. Les idiots étant incurables, il en résulte que la statistique des guérisons dans nos asiles est des plus favorables.

Chose singulière, des quatre asiles d'Ontario, celui de London est le moins conformes aux idées nouvelles de grand confort, et c'est précisément celui-là, qui, l'an dernier, a donné les meilleurs résultats quant au nombre de guérisons.

L'asile de Kingston est le plus parfait. Le travail y est organisé d'une manière admirable. Certaines industries y sont exercées sur une

grande échelle par les patients ; et, cependant, l'an dernier, le chiffre des guérisons y était extrêmement bas—20 par 100.

Il faut aussi remarquer que l'asile du Mount-Hope, Baltimore, où le chiffre des guérisons est le plus élevé, est un asile privé, tenu par une communauté de religieuses. Il ne reçoit guère que des patients curables. De plus, le prix de la pension y est très élevé.

En comparant les chiffres du coût annuel, il faut, pour se rendre compte exactement de la situation, se rappeler que le gouvernement n'a eu à faire aucune dépense de capital pour nos asiles.

Il faudrait donc ajouter au chiffre de la dépense annuelle dans les asiles d'Etat, le montant de l'intérêt sur le capital investi ; ce qui élèverait ce chiffre et rendrait la comparaison encore plus favorable à nos asiles.

La conclusion à tirer de ces statistiques, c'est que le système de notre province est de beaucoup le plus économique, et qu'il produit des résultats satisfaisants sous le rapport des guérisons.

Le système d'affermage existe dans plusieurs pays de l'Europe. Il est surtout en honneur dans les pays catholiques, qui ont l'avantage de posséder des communautés religieuses, et dont, en conséquence, l'état social ressemble à celui de la province de Québec. Il existe aussi dans quelques Etats de l'Union américaine, Etats qui n'ont pas d'asiles publics, particulièrement dans le Vermont, le Dalaware, et autres, ainsi que dans certains territoires.

L'asile de Brattleboro, qui n'appartient pas à l'Etat, reçoit tous les aliénés du Vermont. Cet asile existe depuis cinquante ans, et a été l'objet d'attaques et de louanges. Ses statistiques sont aussi bonnes que celles des autres asiles des Etats-Unis.

Il s'est passé dans le Vermont à peu près ce qui se passe ici. En 1872, un comité conjoint des deux Chambres de cet Etat a été nommé pour étudier la question et faire rapport. Son opinion fut défavorable. La discussion ayant continué, les dites Chambres nommèrent, en 1876, un autre comité conjoint, chargé de porter la lumière sur la même question. Ce dernier comité fit un rapport élaboré, que nous ne pouvons pas citer en entier ; nous en reproduisons, toutefois, la conclusion :

“ At this point, we may be pardoned for venturing an opinion upon

“ the question of the propriety of establishing a state asylum. If one were to be erected, its capacity should undoubtedly be equal to the accommodation of three hundred patients. According to the best authorities the expense for buildings, apparatus and appliances, at the lowest estimate, would be, at the rate of one thousand dollars for each patient to be accommodated, making the cost, if authority and experience of other States are at all reliable, three hundred thousand dollars.

“ The cost of the asylums in Massachusetts, with one or two exceptions, have been largely in excess of the above estimate.

“ In view of these facts, we do not feel self sacrificing enough to take upon ourselves the burden of attempting to secure the necessary appropriation for that purpose.”—*Annals of the Vermont Asylum for the Insane*, page 201.

La question a été finalement réglée en faveur du système d'affermage. La législature a simplement augmenté le prix pour les patients d'abord à \$3.50 par semaine, puis à \$3.75, afin de permettre aux propriétaires de Brattleboro de se tenir à la hauteur des autres asiles.

Dans la province de Québec, à Saint-Jean-de-Dieu, par exemple, le prix payé n'est pas en rapport avec ce qui s'y fait. Dans les autres pays, un asile tenu sur ce pied-là coûte à peu près le double, en tenant compte naturellement du capital investi. Il n'est donc pas raisonnable de faire des récriminations en présence du prix payé. Le capital investi, à Saint-Jean-de-Dieu, est d'environ un million de dollars. En déduisant l'intérêt à 4 0/10 sur ce capital du montant payé annuellement aux révérendes sœurs, il ne reste qu'environ \$60.00 pour chaque patient.

Les Sœurs ont même payé six et sept par cent sur leur dette, ce qui réduirait encore la somme laissée pour l'entretien de chaque patient. Aussi, sans les bénéfices que leur donnent les patients privés, les Sœurs n'auraient pu faire, pour les patients publics, ce qu'elles ont fait.

Nous le disons, sans crainte de contradiction, il n'y a pas un seul asile, parmi ceux que nous avons visités, qui puisse être tenu sur le pied de Saint-Jean-de-Dieu, avec un pareil montant. Si l'on veut exiger davantage des Sœurs, il est juste de commencer par leur accorder davantage.

Si, toutefois, la province de Québec adoptait le système d'asiles d'Etat, elle aurait à investir un capital d'environ deux millions de dollars et à grever, par conséquent, le budget déjà lourd du service des

aliénés, d'une dépense additionnelle d'environ quatre-vingt mille dollars par année.

De plus, la dépense *per capita* serait probablement plus élevée qu'elle ne l'est actuellement ; car, il est acquis à l'expérience qu'un État ne peut jamais administrer aussi économiquement que des particuliers. On peut donc dire que sans exagération, le surcroît des dépenses serait d'environ cent cinquante mille dollars par an, peut-être deux cent mille, sans bénéfice appréciable pour les aliénés.

Nous en avons eu un exemple frappant à l'asile de Saint-Jean-Dorchester, asile d'État tenu par feu le Dr Howard. Chaque patient y coûtait annuellement \$232 00, sans compter les réparations aux édifices et sans compter l'intérêt sur le capital investi.

On comprend facilement pourquoi la province a mis fin à ce système. C'est là une éclatante justification, pour le gouvernement d'alors, de s'être adressé à une communauté religieuse.

Puisque nous avons l'avantage d'avoir au milieu de nous de grandes communautés religieuses, n'ayons pas peur d'y recourir pour le soulagement de cette classe d'infortunés.

Nos frères séparés, les protestants, vont maintenant avoir leur asile, ce qui va applanir les difficultés et laisser dans une plus grande liberté, sous ce rapport, la majorité catholique de notre province.

Le grand argument que l'on invoque contre le système d'affermage, c'est que le propriétaire est intéressé à donner le moins possible pour le prix qu'il reçoit. Cela est vrai en théorie ; mais cet argument perd sa force, en pratique, quand le propriétaire est une communauté de charité, une communauté de femmes, dont les membres, sortis de nos meilleures familles canadiennes, ont consacré leur vie, par amour pour Dieu et pour le prochain, au soulagement des misères de leurs semblables.

N'ont-elles pas fait leurs preuves ?

Est-il nécessaire de jeter les yeux sur les merveilles qui nous entourent ?

Ne voyons-nous pas la communauté de la Providence, à l'aide d'un octroi infime, donner à environ trois cents sourdes-muettes l'éducation la plus complète et la plus élevée que puissent atteindre ces deshéritées

de la nature ? Ne voyons-nous pas les Frères de Saint-Viateur faire une œuvre semblable pour les sourds muets, et les Sœurs Grises pour les aveugles ? Dans d'autres pays, ces institutions doivent être supportées entièrement par l'État, à une dépense considérable.

A qui incombe le soin des enfants trouvés, des orphelins, des vieillards, des infirmes ? Que de prodiges de charité ne font pas les asiles, répandus partout, des sœurs de la Providence, des Sœurs Grises, des sœurs du Bon-Pasteur et de tant d'autres ? Et quels octrois reçoivent-elles pour tout cela ? Est-ce que leur zèle ou leur dévouement en a été ralenti ?

Sans aller chercher des exemples en dehors du sujet qui nous occupe, Saint-Jean-de-Dieu n'est-il pas une preuve frappante que les sœurs, vû le prix payé, font non pas le moins, mais le plus qu'elles peuvent faire ? Et le gouvernement n'y obtient-il pas plus même qu'il n'a le droit de demander avec la rémunération accordée ?

La justice exige que nous fassions connaître ici que les sœurs de Saint-Jean-de-Dieu gardent *gratuitement* une moyenne de vingt-cinq aliénés par pure charité ; que, de plus, elles donnent des chambres privés et une accommodation plus qu'ordinaire à environ vingt patients publics, sans recevoir pour cela aucun extra. Ces derniers sont des personnes ayant appartenu aux professions libérales ou ayant occupé une position sociale supérieure. Réduites à la misère par les vicissitudes de la fortune, en proie à la maladie de l'intelligence, elles souffriraient, dans leurs moments de lucidité, de se voir confondues avec les autres. Les sœurs n'ont pas attendu des demandes pour exercer leur compassion, pour adoucir, dans la mesure du possible, l'infortune de ces malheureux. On comprend que ces soins délicats, ces attentions, et mille autres choses semblables, aient quelquefois, un bien grand effet sur le rétablissement des facultés intellectuelles.

Il ne faut pas croire que les asiles d'État, pour ne pas donner prise contre eux au même argument théorique, soient pour cela inattaquables et qu'ils n'aient pas souvent donné lieu à des commissions d'enquête.

Nous avons fait remarquer comme ils sont dispendieux ; nous dirons de plus qu'ils peuvent se prêter, et se prêtent, à de graves abus, sous le rapport de la moralité.

Il faut en dire autant, sous ce dernier rapport, des asiles privés laïques. Cependant, avec une communauté religieuse, ce danger dispa-

rait à peu près entièrement. Dans chaque salle, dans chaque département, il y a des religieux ou des religieuses dont la présence rend matériellement impossible toute tentative contre les mœurs, soit de la part des gardiens ou des employés ou soit de la part des hauts officiers en rapport avec l'institution. Beauport a été accusé sous ce rapport : personne n'a songé à faire un tel reproche à Saint-Jean-de-Dieu ou à Saint-Ferdinand-d'Halifax.

Voici encore une autre considération des plus importantes ;—nous croyons devoir la soumettre franchement et sans ménagement.—Si les asiles appartenaient à la province, ne verrions-nous pas, à chaque changement de gouvernement, ce que nous voyons dans d'autres départements de l'administration publique ? c'est-à-dire, le remplacement de tous les employés non permanents, tels que gardiens, infirmiers, etc. Quel est celui qui, connaissant nos coutumes politiques, pourrait répondre négativement à cette question ?

Les employés supérieurs mêmes seraient-ils à l'abri des vicissitudes politiques ?

Rien de plus contraire à la bonne administration d'institutions de la nature des asiles, que ces changements périodiques, que cette incertitude du lendemain. C'est une vérité qui n'a guère besoin de démonstration.

Nous ne voulons pas dire de mal des nominations dues à la politique ; mais il faut admettre que, sous ce rapport comme sous beaucoup d'autres, l'Etat est plus mauvais administrateur que les particuliers ; son choix n'est généralement pas aussi heureux que celui de ces derniers.

Sans sortir de la matière dont nous nous occupons, n'a-t-on pas vu un commerçant de bois arriver tout-à-coup à la haute position d'inspecteur de prisons et d'asiles ?

Ce qui peut bien se faire par des particuliers avec deux ou trois employés, l'Etat ne le pourra faire qu'avec trois ou quatre, ou peut-être davantage.

Il y aurait donc augmentation de dépenses par suite des changements fréquents du personnel, et par suite de l'incompétence des nouveaux arrivés. Et cependant, il n'y aurait pas, croyons-nous, service plus efficace : loin de là.

Il y a tant d'autres institutions, comme les écoles de sourds-muets

et d'aveugles, les refuges de vieillards, etc., qui se soutiennent de charité publique, et ne reçoivent qu'une aide nominale de la part du gouvernement, ne devons-nous pas, tout en ayant bon soins des plus infirmes de nos frères, ceux qui ont perdu l'intelligence, éviter de trop grandes dépenses afin de permettre au gouvernement d'accorder des secours convenables aux différentes institutions destinées à soulager les autres infirmes ?

Ne constate-t-on pas, à Montréal, par exemple, que le nombre des écoles est tout à fait insuffisant pour le besoin de la population, et qu'un grand nombre d'enfants n'y peuvent trouver place ?

Faut-il ignorer tous ces besoins, pour ne penser qu'aux aliénés qui sont de tous nos infirmes de beaucoup les mieux traités par l'Etat ?

Il est probable que, même à Beauport et à Saint-Ferdinand d'Halifax, les patients sont, les trois-quarts d'entre eux, mieux traités et mieux nourris qu'ils ne l'étaient chez leurs parents, et ont beaucoup plus de confort qu'ils n'en avaient dans leurs familles. Ils se trouvent, sous le rapport du bien-être, de la nourriture et des soins, dans une condition égale, sinon supérieure, à celle de la majorité de notre population.

Nous conseillons donc, comme conclusion de cette partie de notre rapport, que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour faire passer le contrôle de Beauport entre les mains d'une communauté religieuse tout en s'assurant le remboursement, par versement annuels ou autrement, du prix qui sera payé.

Entre autres puissants motifs qui nous conduisent à cette conclusion, il y a les suivants :

1o. Les protestants ayant leur asiles, il n'y aura plus à craindre de froisser leurs croyances religieuses.

2o. Puisque nous remettons avec confiance l'éducation de nos enfants, fils et filles, à nos communautés religieuses, collèges et couvents, nous avons également raison de leur confier nos malades.

3o. Les membres des communautés religieuses font vœu de charité et de dévouement, n'ont pas de famille à soutenir, de position à ambitionner, ils n'ont d'autres but que celui de remplir les fins de leur institution, savoir : la charité, l'enseignement, le soin des malades, etc., etc. Quelle différence entre eux et des mains mercenaires, quelque dévouées qu'elles puissent être ? Le religieux fait l'œuvre comme but — le mercenaire comme moyen de se faire une position, un avenir.

40. Tant que notre peuple conservera ses sentiments catholiques, il est et il sera du devoir d'un gouvernement chrétien de ne pas froisser ses croyances et ses préférences ; d'autant plus que le dévouement de nos corps religieux lui assure une immense économie, et une garantie plus grande de moralité.

50. N'imitons pas ces pays d'Europe qui veulent tout laïciser, enseignement et charité ; qui veulent remplacer dans les asiles, les religieux par les mercenaires, bannir des écoles les frères et les sœurs, ainsi que tout emblème de la croyance de nos pères ; qui veulent enfin remplacer nos maisons de bienfaisance par des *work houses*, et la charité par la philanthropie.

L'infortuné et le pauvre ont besoin, non seulement de pain, mais, aussi, de consolations qui les empêchent de s'insurger contre leur position, et de laisser l'envie et la haine entrer dans leur cœur, et vicier leurs bons sentiments. Par là, on évite les grands bouleversements sociaux.

60. Le gouvernement a le droit, par le contrat passé avec les propriétaires de Beauport, d'acheter cet asile à un prix fixé par des experts.

Il mettrait fin par là à certaines clauses qui n'ont jamais reçu l'approbation de la Législature, ni même celle du Conseil Exécutif, entre autres la clause injuste qui défend le transport des patients de cet asile à un autre, et celle qui fixe le minimum des patients à 850, au lieu de 650.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

I.—La cause des difficultés actuelles se trouve dans la loi de 1885, laquelle a été amenée par certains préjugés répandus dans le public.

II.—La loi de 1885 outrepassé les droits que le gouvernement a acquis dans ces asiles. Elle n'a pas été mise à exécution dans ses clauses importantes.

III.—L'asile Saint-Jean-de-Dieu est tenu sur un meilleur pied qu'on ne pouvait l'espérer, vu le prix payé *per capita* à ses propriétaires (\$100.00).

L'asile de Beauport, bien que, à la rigueur, il soit tenu conformément à la lettre des contrats, est cependant inférieur à Saint-Jean-de-

Dieu, sous plusieurs rapports. Vu le prix payé (\$132.00) nous ne pouvons dire que les propriétaires de Beauport n'auraient pas pu améliorer davantage leur asile. Mais les gouvernements ne se sont jamais prévalus d'une clause du contrat qui leur permettait d'exiger ces améliorations.

L'asile de Saint-Ferdinand-d'Halifax est petit, encombré, mal ventilé, et trop éloigné des centres et des voies de communications rapides.

IV.—En resumé, si la province est en état d'augmenter les dépenses du service des aliénés, nous suggérons :

1o. De donner un prix plus élevé aux sœurs de Saint-Jean-de-Dieu, afin que cet asile, sous le rapport du confort et des améliorations modernes, se fasse et se maintienne l'égal des meilleurs asiles de l'Amérique, et afin de permettre aux sœurs d'agrandir leur établissement ;

2o. De mettre Beauport sous le contrôle d'une communauté religieuse, tout en prenant les moyens d'assurer au gouvernement le remboursement du capital déboursé à cette fin ;

3o De faire transférer l'asile des idiots de Saint-Ferdinand-d'Halifax dans un centre d'où les communications soient faciles ; par exemple, à Somerset, où les mêmes Sœurs ont déjà un établissement considérable.

4o. Nous conseillons de remplacer par deux médecins-visiteurs où surveillants, les six officiers des bureaux médicaux, puisque la loi qui a rendu leur nomination nécessaire ne peut être mise en application.

Nous croyons que l'organisation d'un comité de surveillance composé comme nous le suggérons plus haut, aurait pour effet de prévenir un grand nombre de difficultés et de donner plus d'efficacité au fonctionnement de tout le système.

Enfin, nous conseillons d'abolir immédiatement la loi de 1885, qui a créé des difficultés, et de remettre en vigueur l'ancienne qui donnait plus de satisfaction ;—et cela, jusqu'à ce que l'on ait étudié convenablement la question, et apporté les amendements qui seront jugés nécessaires pour améliorer et perfectionner la loi des asiles.

Le tout humblement soumis,

LS.-B. DUROCHER, M. D.,
Commissaire.

N.-H. BOURGOUIN,
Commissaire.

Québec, le 3 juillet, 1888.